

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	12-1475
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1306236-01 – 34-28997
<b>DATE :</b>	30 MAI 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 février 2013 pour être représenté en défense à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 février 2013 avec effet rétroactif au 4 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Il est poursuivi par l'Autorité des marchés financiers pour des infractions commises à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est passible d'une amende de 464 200 \$ y compris les frais.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il sera incapable de présenter une défense sans être représenté par un avocat. Il ajoute qu'il doit faire face à 33 chefs d'accusation et contre-interroger 34 témoins. Le demandeur fait valoir la complexité du dossier et la lourdeur du système judiciaire devant l'Autorité des marchés financiers.

[7] De l'avis du Comité, les faits soumis par le demandeur donnent ouverture à la couverture du service. En effet, il s'agit d'une affaire complexe qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

[11] **CONSIDÉRANT** cependant que le demandeur n'a pas fourni les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Comité excuse le demandeur de son défaut d'avoir fourni les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y complète son dossier.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE